

NE_GERICHTE TA.1997.314 vom 11. November 1997

NE Tribunal cantonal, 1997-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.1997.314

FR: NE_GERICHTE TA.1997.314 du 11 novembre 1997

IT: NE_GERICHTE TA.1997.314 del 11 novembre 1997

Erwägungen

E. 4

de la Constitution fédérale, elle dépend aussi du principe de la légalité (ATF 100 Ia 139; RJN 1995, p.201). Selon ce dernier principe, une taxe - à l'exclusion d'un émolument de chancellerie - ne peut être perçue que sur la base et dans le cadre d'une loi au sens formel. Il incombe donc au législateur de définir le cercle des personnes visées, l'objet de la taxe et son mode de calcul, seules les questions secondaires pouvant être tranchées par une autre autorité sur délégation (ATF 120 Ia 3, 106 Ia 250, 105 Ia 4). Normalement, lorsque le législateur délègue ses pouvoirs, il doit fixer lui-même le montant maximum de la taxe (ATF 106 Ia 250).

b) Le recourant prétend en particulier que le principe de la légalité n'a pas été respecté en la cause. Avec raison.

Il appert en effet que l'arrêté du Conseil général d'Hauterive du 12 décembre 1990, qui traite des taxes pouvant être prélevées dans le port, prévoit que la taxe d'amarrage annuelle sur le plan d'eau est déterminée par la surface attribuée et qu'elle est de 20 francs par m² pour les habitants d'Hauterive, de 35 francs par m² pour les habitants du canton de Neuchâtel et de 50 francs par m² pour les autres personnes (art.1). Il ne prévoit cependant aucune taxe spéciale pour l'utilisation d'une place d'amarrage à des fins professionnelles. Certes, sur ce point, l'intimé a cru pouvoir se fonder sur l'article 6 du règlement du port d'Hauterive - stipulant que l'usage des places, bâtiments et installations du port par des pêcheurs professionnels ou des personnes exerçant une profession navale fait l'objet d'un contrat particulier entre la commune et les locataires exploitants - pour fixer librement la taxe du recourant qui exploite déjà une école de bateau à voile et souhaite au surplus exploiter

une école de bateau à moteur. En réalité le contrat particulier au sens de cette disposition et qui n'a du reste pas été soumis à la conclusion du recourant qui s'est vu remettre un projet de contrat standard identique à ceux qui concernent les places louées par la navigation de plaisance, a essentiellement pour objet de convenir des modalités permettant de concilier l'exercice des professions des locataires concernés avec une exploitation normale du port et de déterminer à ces fins l'étendue de l'usage commun accru qui leur est accordé. Il ne saurait par contre constituer le fondement idoine pour la perception d'une taxe spéciale puisque, on l'a vu, celui-ci ne peut être que la loi elle-même ou une délégation législative fixant précisément les principes de la taxation à adopter. Or, comme l'article

E. 6

du règlement ne dispose nullement que les locataires exploitants sont soumis à une taxe spéciale, ni à fortiori n'indique la manière dont celle-ci doit être calculée, force est de constater que le principe de la légalité a été violé par l'autorité exécutive communale qui, sans s'appuyer sur un texte légal, ne pouvait déterminer de son chef le montant de la taxe qu'elle a exigée (ATF 103 Ia 243, 95 I 243).

Il suit de là que le recourant était légitimé à s'opposer à la redevance que lui réclamait l'intimé et que ce dernier ne pouvait exciper de l'exercice par l'intéressé de ce moyen de droit expressément prévu par le règlement du port d'Hauterive pour considérer qu'il persistait "à ne pas vouloir se plier audit règlement et aux décisions du Conseil communal", pour lui refuser en définitive l'attribution de la place d'amarrage no 402.

c) Dans ses observations, l'intimé n'est pas plus heureux en justifiant sa décision au motif que l'intéressé n'a aucun droit à l'octroi d'une autorisation et qu'en particulier il ne saurait se prévaloir de la liberté du commerce et de l'industrie pour bénéficier d'un usage accru du domaine public aux fins d'y exercer une activité lucrative professionnelle.

On retiendra tout d'abord qu'en ce qui concerne les conditions financières posées pour l'octroi de l'autorisation par l'autorité, le

principe de la légalité des actes administratifs reste valable, indépendamment du point de savoir s'il existe un droit à obtenir l'autorisation, puisqu'on ne peut en particulier prélever des contributions publiques, à l'exception de simples émoluments de chancellerie, que si celles-ci sont prévues par la loi et seulement dans la mesure fixée par elle (ATF 95 I 243). D'autre part, selon la jurisprudence actuelle, les administrés qui requièrent l'autorisation d'utiliser de façon accrue le domaine public, peuvent se prévaloir des droits et des principes constitutionnels (Grisel, op.cit.,p.555). Il est vrai que tel n'était pas le cas naguère. A plusieurs reprises, le Tribunal fédéral avait dénié aux administrés la faculté de se fonder sur la liberté du commerce et de l'industrie pour user du domaine public à des fins professionnelles dans une mesure accrue (ATF 97 I 655, 81 I 18, 73 I 215). Cependant, après avoir hésité à maintenir ce point de vue (ATF 99 Ia 385), il s'en est définitivement écarté, en reconnaissant aux administrés un droit à l'obtention d'une autorisation (ATF 108 Ia 136, 104 Ia 177, 101 Ia 480). Enfin, il va sans dire que même si l'autorité dispose d'un large pouvoir appréciateur dans l'octroi de telles autorisations, elle ne doit pas moins se conformer, en ce domaine également, aux principes généraux de l'activité administrative, savoir l'interdiction de l'arbitraire, le droit à l'égalité, le droit à la protection de la bonne foi et le principe de la proportionnalité. L'autorité ne peut donc agir à sa guise; c'est ainsi notamment que si plusieurs administrés souhaitent faire un usage accru d'une même partie du domaine public, elle devra choisir entre eux selon des critères objectifs et les appliquer d'une manière non arbitraire (ATF 99 Ia 399).

3. a) Il apparaît ainsi manifeste qu'en refusant l'autorisation sollicitée aux motifs que les taxes pour les places d'amarrage de locataires exploitants peuvent être fixées librement en l'absence de toute base légale, que de tels administrés n'ont aucun droit à l'obtention d'une autorisation et que le recourant a fait preuve d'insubordination en usant d'une voie de droit qui lui est pourtant reconnue par la législation, l'intimé a rendu une décision dépourvue de toute pertinence, laquelle décision, partant, doit être annulée.

b) La cause doit donc être renvoyée à l'autorité intimée pour

nouvelle décision au sens des considérants. A cet égard, il lui appartient, si elle devait maintenir son refus d'autorisation, de le motiver à satisfaction de droit, c'est-à-dire en se fondant sur des critères objectifs, en démontrant cas échéant et par exemple que l'usage commun accru à des fins professionnelles que sollicite le recourant n'est pas conforme à la destination du domaine public en cause. De plus, si elle veut prélever des taxes spéciales pour l'amarrage de bateaux destinés à l'exercice d'une profession, ce que n'exclut pas l'article 6 du règlement pour autant qu'un contrat de location particulier soit conclu à cet effet, elle aura à obtenir du Conseil général qu'il en fixe le montant dans l'arrêté idoine relatif aux taxes perçues dans le port d'Hauterive conformément aux principes régissant la validité de tels émoluments ou qu'il l'habilite à le faire dans une délégation législative spécifique déterminant précisément les modalités de cette taxation.

4. Il est statué sans frais, les autorités cantonales et communales en étant dispensées (art.47 al.2 LPJA). Le recourant ne peut prétendre des dépens du moment qu'il n'a pas assumé de dépenses particulières pour la sauvegarde de ses intérêts.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.